

**SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA**  
**Société civile de moyens**  
**au capital de 300 euros**  
**Siège social : 20 Avenue du Rouergue,**  
**12240 RIEUPEYROUX**  
**483 634 333 RCS RODEZ**

# Statuts

Mis à jour au 14 novembre 2023 à la suite de  
la cession de parts sociales

Certifié conforme  
La Gérance

**STATUTS**  
**SOCIETE CIVILE DE MOYENS**  
**A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA**

Les soussignés :

- Monsieur GERARD Dominique infirmier, né le 15 septembre 1967 à ARLES (Bouches du Rhône),  
demeurant 1 route du Bouscal à 12240 RIEUPEYROUX, époux de Madame MENA Nathalie, avec  
laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à  
leur union célébrée le 11 août 1990 à 12-Decazeville.

- Mademoiselle BESOMBES Séverine, infirmière, née le 4 septembre 1973 à RODEZ (Aveyron),  
demeurant à Miquels - 12240 RIEUPEYROUX, célibataire,

ont établi ainsi qu'ils suit les statuts de la société civile de moyens qu'ils ont convenu de constituer entre  
eux :

**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement  
une société civile de moyens régie par l'article 36 de la loi n°66-879 du 29 novembre 1966, les  
dispositions du titre IX du livre III du Code civil, les textes pris pour leur application, et par les présents  
statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres, par la mise en  
commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer  
celle-ci

Et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rapportant à  
l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : SCM A.DOM.INFIRMIERS DU HAUT SEGALA.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés au  
tiers, précédée ou suivie des mots « société civile de moyens » et de l'indication du capital social.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 20 Avenue du Rouergue 12240 RIEUPEYROUX

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 50 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

88 DG

#### **ARTICLE 6 : APPORTS**

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- 1° Melle BESOMBES Séverine, la somme de cent trente euros, ci..... 130 €  
2° Monsieur GERARD Dominique, la somme de cent soixante euros, ci..... 170 €  
Total des apports en numéraire, la somme de trois cents euros, ci..... 300 €

Les associés s'obligent à procéder au versement correspondant à leur apport dans les 30 jours de la demande faite par la gérance par lettre recommandée avec A.R.

Aux présentes est intervenue Madame MENA Nathalie épouse GERARD qui déclare avoir été informée des apports réalisés par son conjoint au moyen de biens communs et ne pas revendiquer la qualité d'associée.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS (300€). Il est divisé en trente (30) parts de dix (10) euros chacune, attribuées comme suit :

Mme Séverine BESOMBES, neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 9 inclus, ci ..... 9 parts

Mme Séverine REY épouse GUEGUEN, neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 10 à 18 inclus, ci..... 9 parts

M. Dominique GERARD neuf parts sociales en pleine propriété, numérotées de 19 à 30 inclus, ci..... 12 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 30 parts

#### **ARTICLE 8 : AUGMENTATION / REDUCTION AU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

#### **ARTICLE 9 : REPRESENTATION DES PARTS**

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des décisions régulièrement intervenues.

#### **ARTICLE 10 : DROIT ATTACHE AUX PARTS**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, ce mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS ENTRE VIF**

1. Forme. La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

88

DG

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt en annexe du registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions, même au profit du conjoint, d'ascendants ou descendants, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3. Régime de l'agrément. A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ces parts doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par lettre recommandée AR en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, ou sa dénomination, sa forme et son siège social le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de la vente.

Dans les quinze jours de la notification du projet à la société, la gérance doit provoquer la décision des associés sur la demande d'agrément. La décision des associés est notifiée par la gérance au cédant, dans les dix jours par lettre recommandée AR.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

4. Nantissement. Tout projet de nantissement de parts est soumis à agrément dans les conditions ci-dessous. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient ultérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

#### **ARTICLE 12 : REVENDICATION DU CONJOINT COMMUN EN BIENS**

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de répondre dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

#### **ARTICLE 13 : DECE D'UN ASSOCIE**

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les seuls associés survivants. Les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ont droit à la valeur, au jour du décès, des parts de leur auteur, déterminée d'un commun accord ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Lequel prix sera payé comptant lors de la régularisation des rachats, laquelle devra intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

SB DG

#### **ARTICLE 14 : RETRAIT**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de trois mois, à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée AR.

Le retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours au jour de la décision collective l'autorisant.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté se trouve encore en nature dans l'actif social, il lui est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a eu lieu.

#### **ARTICLE 15 : RESPONSABLE DES ASSOCIES**

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Toutes les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 16 : GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées par une décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions.

Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation. Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Il peut démissionner en notifiant sa décision aux autres associés, par lettre recommandée AR, un mois au moins à l'avance.

Le décès, la démission, la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent pas la dissolution de la société. Si le gérant est un associé, sa démission ou sa révocation l'autorisent à demander son retrait de la société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus, sous réserve du droit des autres associés de décider la dissolution anticipée de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme ou par une décision collective ultérieure des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

## ARTICLE 17 : POUVOIR DE LA GERANCE

1. Dans les rapports avec les tiers, le Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoir pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Il ne peut, toutefois, sans y être autorisé par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales acheter, vendre, ou échanger tous immeubles, résilier tous baux, immobilier ou mobilier, contracter des emprunts, constituer toutes garanties sur les actifs sociaux, ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société.

## ARTICLE 18 : DECISIONS COLLECTIVES

Sauf l'approbation des comptes qui nécessite la tenue d'une assemblée, toutes autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la tenue d'une assemblée est de droit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. A défaut pour le gérant de réunir l'assemblée dans le mois de la notification de la demande, par lettre recommandée AR, le ou les intéressés procèdent eux-mêmes à la convocation. L'associé intéressé détenant le plus grand nombre de parts préside alors l'assemblée.

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation

La convocation est faite au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée AR. Chaque associé dispose d'un délai d'au moins quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours est considéré comme s'étant abstenu.

L'assemblée est présidée par le gérant.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts.

L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance ; y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est le conjoint ou un associé. Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant les nom, prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues par la réglementation et la réponse de chaque associé sont annexées au procès verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la majorité des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur seconde consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

SB DG

#### **ARTICLE 20 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'agrément d'un associé ou la modification des statuts.

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, le changement de la nationalité et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire, contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les indications complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

L'assemblée statuant sur les comptes détermine la somme due par chaque associé pour la couverture des dépenses sociales pour l'exercice suivant, proportionnellement à sa participation au capital social.

Les associés sont tenus de verser cette somme sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la clôture de l'exercice. Si cette somme s'avère insuffisante pour couvrir les dépenses et charges, les associés sont invités à opérer des versements complémentaires.

#### **ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserve, dont ils déterminent l'emploi.

#### **ARTICLE 24 : COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

SB 05

#### **ARTICLE 25 : LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommé et révoqué par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut par décision de justice. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

#### **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

#### **ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - POUVOIRS**

Les associés donnent pouvoir à chacun des gérants ci-après désignés, à l'effet d'accomplir au nom et pour le compte de la société de prendre tous les engagements utiles et signer tous actes entrant dans le champ de l'objet social.

#### **ARTICLE 28 : FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront à la charge de la société.

#### **ARTICLE 29 : NOMINATION DU PREMIER GERANT**

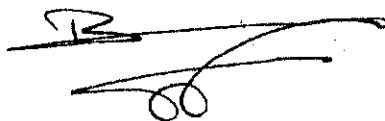
Sont désignés en qualité de Gérants, sans limitation de durée Monsieur GERARD Dominique et Mademoiselle BESOMBES Séverine, soussignés lesquels déclarent accepter ces fonctions et que rien n'y s'oppose.

Fait à RIEUPEYROUX, le 12 juillet 2005

En cinq originaux

Monsieur GERARD Dominique

Mademoiselle BESOMBES Séverine



Enregistré à : CDI- RECETTE DES IMPOTS VILLEFRANCHE DE ROUE

Le 13/07/2005 Bordereau n°2005/303 Case n°2

Lxi 776

Enregistrement : Exonéré

Timbre : 120 €

Total liquidé : cent vingt euros

Montant reçu : cent vingt euros

L'Agent

L'AGENT DES IMPÔTS  
Françoise CLAIAC

